



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'une plateforme logistique sur la zone de fret de l'aéroport Montpellier Méditerranée (34)

n° : F-076-17-C-0064

Décision du 18 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-17-C-0064 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'une plateforme logistique sur la zone de fret de l'aéroport Montpellier Méditerranée - commune de MAUGUIO (34) », reçu complet de NEXIMMO 106 le 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) n°2014-101 du 11 février 2015 relatif au projet de « plateforme logistique – Aéroport de Montpellier (34) »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ayant été consultée par courrier en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant la nature des aménagements prévus,

- qui consistent en la création d'un entrepôt de stockage de textiles et de chaussures, constitué de 6 cellules de stockage pour un volume d'entrepôt total d'environ 491 500 m³, sur un terrain d'environ 12 ha,

- qui incluent également la création de voiries légères et lourdes, d'aires bétonnées, de chemins piétons et pompiers, d'un « parcours santé », et d'un bassin de rétention des eaux pluviales,

- qui sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale,

- qui s'insèrent au sein de la zone de fret « Logistic Park Airport », ayant notamment fait l'objet d'un permis d'aménager sur la base d'une étude d'impact et de l'avis de l'Ae n°2014-101, ainsi que d'une enquête publique, la surface totale du « Logistic Park Airport » étant d'environ 17 ha,

- étant précisé que :

* les aménagements prévus font donc partie intégrante du projet « Logistic Park Airport »,

* l'Ae indiquait, dans son avis n°2014-101, que l'étude d'impact relative à ce projet « n'inclut dans son périmètre que l'évaluation de l'impact des travaux objets de la demande d'autorisation d'aménager, c'est-à-dire essentiellement la voirie en excluant ainsi les travaux ultérieurs au sein des lots qui seront attribués à d'autres maîtres d'ouvrages »,

* l'Ae recommandait dans ce même avis que « l'étude d'impact soit revue en profondeur avant l'enquête publique, afin notamment qu'elle évalue les impacts des voiries et de l'occupation prévisible des sols et qu'elle débouche sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées »,

* le mémoire produit par le maître d'ouvrage pour l'enquête publique indiquait, en réponse à cette recommandation, que « *l'étude d'impact a été réalisée pour le permis d'aménager (construction des voiries desservant les futures parcelles du projet). Des études complémentaires seront réalisées au stade du permis de construire, les impacts dépendront, en effet, des activités des entreprises qui exploiteront le lieu et des besoins de ces entreprises en surface de stockage. Au stade du permis d'aménager, les entreprises ne sont pas connues, donc les informations ne sont pas disponibles* »,

* l'étude d'impact du projet « Logistic Park Airport », fournie à l'appui de la présente demande, est identique à celle sur laquelle a été saisie l'Ae lors de la procédure de permis d'aménager,

Considérant la localisation des aménagements prévus,

- sur une parcelle d'environ 12 hectares, localisée au sein de la plateforme aéroportuaire de l'Aéroport Montpellier Méditerranée, sur le territoire de la commune de Mauguio,

- à proximité de six sites Natura 2000, le plus proche étant la zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) FR9112017 « Etang de Mauguio », située à 230 mètres du projet, et à proximité de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, la plus proche étant la ZNIEFF de type I « Aéroport de Montpellier Fréjorgues », située à 120 mètres du projet,

- sur un site fréquenté notamment par l'Outarde canepetière, espèce fortement menacée qui fait l'objet d'un plan national d'action,

- à proximité immédiate d'une zone rouge et d'une zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'étang de l'Or,

- dans le périmètre de protection éloigné du captage du Puits de Vauguières Ecole, le dossier précisant que le projet est localisé en aval hydraulique du captage,

- sur un site concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Montpellier Méditerranée, le site du projet étant, selon le formulaire, « *a priori* » à l'interface entre la zone C (gêne modérée) et la zone dans laquelle aucune prescription ne s'applique, le projet étant cependant situé à proximité immédiate d'habitations existantes,

- sur un site présentant une sensibilité archéologique importante du fait de la présence d'une nécropole, le formulaire précisant cependant que son emprise est « sanctuarisée dans le plan masse du projet »,

Considérant les impacts potentiels des aménagements prévus sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,

- les impacts sur les milieux naturels, liés à l'anthropisation d'un site situé à proximité de nombreuses zones d'inventaires ou de protection, et fréquenté par l'Outarde canepetière,

- les impacts potentiels sur les milieux aquatiques, aussi bien sur le captage du Puits de Vauguières Ecole que sur l'étang de Mauguio, zone vulnérable en situation d'eutrophisation et site Natura 2000, qui constituera l'exutoire final des rejets d'eau pluviale,

- les impacts sur le risque d'inondations, lié à l'imperméabilisation d'une surface importante, sur un bassin fortement soumis à ce risque,

- les effets sur le bruit et la qualité de l'air, en phase travaux comme en phase exploitation, du fait du trafic induit par les aménagements prévus,

- les impacts potentiels sur le patrimoine archéologique, du fait de la sensibilité du site,

Considérant que les différents impacts potentiels des aménagements prévus pourraient être significatifs, et que l'étude d'impact initiale du projet « Logistic Park Airport », non actualisée, ne permet pas de les évaluer,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'une plateforme logistique sur la zone de fret de l'aéroport Montpellier Méditerranée, présentée par NEXIMMO 106, n° F-076-17-C-0064, étant un élément constitutif du projet « Logistic Park Airport » est de fait soumise à évaluation environnementale.

L'étude d'impact correspondante est celle du projet « Logistic Park Airport », dont l'Ae estime en conséquence l'actualisation nécessaire.

Article 2

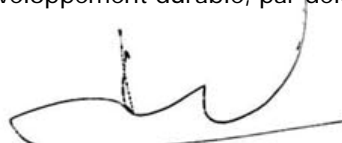
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 août 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, par délégation,



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX